



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le laboratoire souterrain de l'ANDRA à Bure (55)

n°Ae : 2016-18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

L'Autorité environnementale¹ du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 6 avril 2016 à La Défense. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le laboratoire souterrain de l'ANDRA à Bure (55).

Étaient présents et ont délibéré : Mmes Allag-Dhuisme, Hubert, Perrin, Steinfeldt, MM. Ledenvic, Lefebvre, Letourneux, Orizet, Roche, Ullmann, Vindimian.

En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Mmes Bour-Desprez, Fonquernie, MM. Barthod, Clément, Galibert, Muller.

*

* *

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la Meuse, le dossier ayant été reçu complet le 22 février 2016.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 II du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

L'Ae a consulté par courriers en date du 1er mars 2016 :

- *le préfet du département de la Meuse, et a pris en compte sa réponse du 22 mars 2016,*
- *la ministre en charge de la santé,*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Alsace, Lorraine, Champagne-Ardenne.*

Sur le rapport de Philippe Ledenvic, et après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.

Il est rappelé ici que pour tous les projets soumis à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à le réaliser prend en considération cet avis (Cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

¹ Désignée ci-après par Ae.

Avis de l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale (Ae) a délibéré sur un avis le 22 juillet 2010 (n°2010-27) concernant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du laboratoire de recherche souterrain de l'agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à Bure (Meuse). Ce laboratoire, implanté sur 17 hectares sur la commune de Bure, comporte des installations de surface et des installations souterraines.

L'Ae a été saisie le 19 avril 2013 d'un formulaire d'examen au cas par cas relatif à un dossier de *"construction de bâtiments tertiaires et techniques en remplacement d'installations provisoires de chantier sur le laboratoire de recherche souterrain de Meuse / Haute-Marne"*. L'Ae avait alors décidé² que cette opération *"étant un élément constitutif du projet « renouvellement d'autorisation d'exploitation du laboratoire de recherche souterrain que l'ANDRA a implanté sur la commune de Bure »"*, elle était de ce fait soumise à étude d'impact, tout en précisant que *"l'étude d'impact de cette opération est celle relative au projet. L'actualisation de l'étude d'impact déjà réalisée sur le projet "renouvellement d'autorisation d'exploitation du laboratoire de recherche souterrain que l'ANDRA a implanté sur la commune de Bure n'est pas requise"*.

L'Ae est néanmoins saisie de la demande de permis de construire correspondant à ce dossier. Conformément à l'article R.122-8 du code de l'environnement, *"quand un pétitionnaire dépose, pour un même projet, plusieurs demandes d'autorisation échelonnées dans le temps et nécessitant chacune la réalisation préalable d'une étude d'impact en application d'une ou plusieurs rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2, l'étude d'impact est, si nécessaire, actualisée et accompagnée du ou des avis précédemment délivrés par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Ce ou ces avis sont alors actualisés au regard des évolutions de l'étude d'impact"*.

Les "considérants" de la décision F-021-13-C-0037 de l'Ae étaient les suivants :

"d'après les éléments présentés dans le formulaire, les bâtiments industriels objets de la présente demande de permis de construire sont équivalents par leur objet et leur surface à ceux qui étaient prévus dans le dossier d'autorisation d'exploitation objet de l'étude d'impact [...], même si leur agencement apparaît légèrement différent au sein du "carreau", et

"selon les éléments fournis par le maître d'ouvrage, le bâtiment administratif D d'une surface de 793 m² (et ses abords), non prévu dans le dossier d'autorisation sus-cité³, est en lien direct avec l'objet du site et générera un volume d'eaux pluviales et d'eaux usées compatible avec les installations prévues pour l'ensemble du site (le nombre d'agents du site étant annoncé comme inchangé)".

L'ANDRA a adressé à l'Ae un courrier complémentaire le 22 mars 2016, précisant de façon exhaustive les différences apportées par cette nouvelle demande par rapport au formulaire présenté le 19 avril 2013 et leurs impacts.

² Décision n° F-021-13-C-0037 du 22 mai 2013

³ Dossier sur lequel porte l'avis Ae n°2010-27

Il apparaît que les caractéristiques des ouvrages présentés dans ce nouveau dossier sont peu différentes de celles qui avaient fondé la décision ci-dessus, certaines présentant des impacts réduits, notamment en ce qui concerne les consommations énergétiques (par exemple, abandon de construction d'une cheminée du fait du remplacement de moteurs thermiques par des moteurs électriques), d'autres supérieurs mais mineurs (artificialisation de surfaces supplémentaires de l'ordre de 0,2 ha pour un parking, dont le dossier prévoit de traiter les effets).

Or, dans son avis de 2010, l'Ae avait estimé *"que le dossier analysait correctement les impacts sur l'environnement des travaux (essentiellement de génie civil) prévus en surface ou en souterrain dans le cadre strict du développement du laboratoire"*, ses recommandations ne portant alors que sur le rappel dans l'étude d'impact des objectifs du programme de recherche à conduire.

Dans ces conditions, l'Ae n'estime pas nécessaire d'actualiser son avis n°2010-27 et recommande de joindre le courrier du 22 mars 2016 au dossier mis à disposition du public.